

PAR COURRIEL

Québec, le 29 septembre 2020

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès 2019-2020-084. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- 1- Toutes les ententes entre le ministère et la Coopérative enfance famille;
- 2- Tous les échanges entre le ministère et la Coopérative enfance famille entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2019.

Vous trouverez ci-joints les documents qui répondent à votre demande et qui vous sont partiellement accessibles.

Prenez note que dans l'onglet un (1), certains documents vous ont été refusés en totalité puisqu'il s'agit de protocoles de collaboration confidentiels entre les deux organisations. De plus, il appartient à la Coopérative enfance famille de divulguer ou non ces renseignements.

Par ailleurs, prenez note que dans l'onglet deux (2), certains pièces jointes des documents vous ont été refusés puisqu'il s'agit de renseignements confidentiels des tiers dont nous sommes tenus d'en préserver la confidentialité.

Veuillez noter que les renseignements personnels permettant d'identifier des personnes ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-084

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Veillez noter que certains documents ont été produits ou relèvent davantage de la responsabilité du Directeur de l'état civil. Par conséquent, nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'accès à l'information de cet organisme relativement à l'accès à ces documents aux coordonnées suivantes :

Maître Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Courriel : acces@mtess.gouv.qc.ca

Cette décision s'appuie sur les articles 14, 23, 24, 48, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 14 *Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.*

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Art. 23 *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement;*

Art. 24 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*


Art 48 Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Art 53 Les renseignements personnels sont confidentiels [...]

Art 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Art 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, , mes sincères salutations.

ORIGINAL SIGNÉ

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.